
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0539/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 17 décembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de RING-SECURITY SARL enregistré le 09 décembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2026-01/MS/SG/CHR-Z/DG/PRCP pour la prestation de service de gardiennage au profit du Centre Hospitalier Régional de Ziniaré (CHR-Z) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

RING-SECURITY SARL, numéro IFU : 00234552 C, représenté par Monsieur Boukary OUARMA, requérant ;

Et

le CHR-Z, représenté par Messieurs S. Léon KAMBOU et A. Mohamed SAWADOGO, autorité contractante ;

GROUPE WEND-KUNI SECURITE, représenté par Monsieur W. Hassan SIMPORE, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre Hospitalier Régional de Ziniaré a lancé la demande de prix à commandes n°2026-01/MS/SG/CHR-Z/DG/PRCP pour la prestation de service de gardiennage au profit du Centre Hospitalier Régional de Ziniaré ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré l'offre de RING-SECURITY SARL non conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni les quantités maximum demandées dans le dossier d'appel à concurrence ; qu'il n'a pas fourni de liste des services et calendrier de réalisation ; qu'il n'a pas respecté le canevas et l'unité de bordereau des prix unitaires ; qu'il a fourni le bordereau des prix et calendrier de réalisations des services courants en lieu et place des bordereaux des prix pour les fournitures (Marchés à commandes) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que sur le grief relatif à l'absence des quantités maximum demandées dans le dossier, le dossier n'a pas fait cas de quantités minimum ; que le dossier a requis un vigile minimum et un vigile maximum en lieu et place de quantités minimum ou maximum de jours ou de mois d'exécution de la prestation de service de gardiennage ; que ces imprécisions ont eu pour conséquence la surestimation ubuesque dans l'ordre du milliard de certaines offres concurrentielles ; que la correction raisonnable des lacunes d'un dossier ne devrait pas être constitutif d'une non-conformité ; que sur le grief relatif à l'absence de liste des services et calendrier de réalisation, le dossier fait la confusion entre livraison de fournitures et prestation de services de gardiennage ; que sur le grief relatif au bordereau des prix et calendrier de réalisations des services courants en lieu et place des bordereaux des prix pour les fournitures, tenant compte de toutes les observations sus énoncées, il en résulte clairement que tous les concurrents de RING SECURITY sont non conformes pour avoir suivi les exigences de la CAM du CHU-Z qui, manifestement, n'a pas compris son propre dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2026-01/MS/SG/CHR-Z/DG/PRCP pour la prestation de service de gardiennage au profit du Centre Hospitalier Régional de Ziniaré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant par ailleurs que les dispositions de l'article 28 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31/12/2024 susvisé, définissent de nouvelles règles relatives au recours préalable en matière de litige ; qu'en effet, il est notamment établi que les requérants ont l'obligation de faire ampliation de leur recours préalable à l'ARCOP ; qu'en ce qui concerne l'autorité contractante, il lui revient d'en informer la DG CMEF et l'attributaire provisoire s'il y a lieu ;

considérant qu'en l'espèce, il a été constaté que le requérant n'a pas respecté notamment la formalité substantielle d'informer l'ARCOP en lui faisant l'ampliation du recours préalable en temps réel ; qu'en effet, le recours préalable mentionne en bas de page uniquement l'ampliation au « Haut-Commissariat du Ganzourgou » ; que ce défaut d'ampliation n'a également pas été contesté par le requérant ;

qu'en conséquence, il convient de déclarer son recours irrecevable pour défaut d'ampliation du recours préalable à l'ARCOP ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de RING-SECURITY SARL est irrecevable ; que le recours préalable du requérant n'a pas fait objet d'ampliation à l'ARCOP de même que l'autorité chargée du contrôle et l'attributaire provisoire n'ont pas été informés comme l'exige l'article 28 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 décembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon